

VD_FINDINFO AI 73/09 - 208/2014 vom 21. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_73_09_-_208_2014

FR: VD_FINDINFO AI 73/09 - 208/2014 du 21 août 2014

IT: VD_FINDINFO AI 73/09 - 208/2014 del 21 agosto 2014

Regeste

RENTE TEMPORAIRE, AI{ASSURANCE} | 28 LAI, 4 LAI, 17 al. 1 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 4

Diagnosics Selon la Classification Internationale des Troubles Mentaux et des Troubles du Comportement (CIM-10)

E. 4.1

Diagnosics ayant une répercussion sur la capacité de travail Depuis quand sont-ils présents ? • status apres cure de hernie discale L5-S1 droite (M51.1), le 20.11.2000. • STATUS APRES CURE POUR UNE RECIDIVE DE HERNIE DISCALE L5■S1 DROITE EN 2006 AVEC PARESIE DES MUSCLES DEPENDANTS DE LA RACINE L5 SECONDAIRE (M51.1). • STATUS APRES MERALGIE PARESTHESIQUE DROITE (G57.1), STABILISEE PAR STIMULATIONS MEDULLAIRES LE 31.08.2009. • SYNDROME METABOLIQUE AVEC DIABETE DE TYPE II (E 11) TRAITE, DEPUIS 2005, HTA ESSENTIELLE (I 10) TRAITEE, DEPUIS ? HYPERLIPIDEMIE (E 78.2) TRAITEE, DEPUIS ?

E. 4.2

diagnosics sans r[é]percussion sur la capac[it]é de travail depuis quand sont-ils pr[é]sents ? • STATUS APRES NEUROLYSE DU NERF MEDIAN BILATERAL EN 1999 (G56.0). • PROBABLE PHENOMENE DE TROUSSEAU (G50.0) (PARESTHESIE DES EXTREMITES ET DE LA POINTE DE LA LANGUE AVEC SENSATION D'OPPRESSION RETROSTERNALE) SURVENU DEPUIS QUELQUES MOIS. • OBESITE MORBIDE (E 66.2), STATUS APRES UN BY-PASS GASTRIQUE (DECEMBRE 2007). • HEPATOPATHIE AVEC STEATOSE DU FOIE AVEC CYTOLYSE ET CHOLESTASE D'ORIGINE INDETERMINEE (METABOLIQUE ?) (K 77.0), DEPUIS? • STATUS APRES UN INFARCTUS INFERIEUR (I 21 1X-002) EN 1998, UN ANGOR (I 20) EN 1999 ET UNE THERMO-ABLATION POUR UNE TACHYCARDIE NODALE (I 471X-004) PAR REENTREE ATRIO-VENTRICULAIRE EN 2002. • PERSONNALITE EMOTIONNELLEMENT LABILE TYPE BORDERLINE (COMPENSEE F60.31) PRESENTE DEPUIS JEUNE ADULTE

E. 5

a) Il suit de là que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité du 1 er mars 2006 jusqu'au 8 janvier 2009, date de la décision litigieuse. Pour le surplus, la cause est retournée à l'OAI afin qu'il

calcule le montant de la rente et des intérêts dus sur les arriérés (cf. art. 26 LPGA) et statue sur le droit à la rente pour la période postérieure au 8 janvier 2009. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de l'OAI, qui succombe. Le recourant obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, il a droit à des dépens qu'il convient de fixer équitablement à 2'500 fr. (cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.